

ARRETE DU MAIRE n°2022-28  
Portant règlementant la circulation et la divagation des animaux errants  
(chiens et chats)

**LE MAIRE DE MONT-SAXONNEX**

*VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2122-24, L2212-1, L2212-2 et L2213-1 ;*

*Vu le Code de la santé publique,*

*VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment l'article L211-19-1*

*VU la loi n°2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux ;*

*VU le décret n° 76-1085 du 2 novembre 1976 ;*

*VU le décret n°2009-1768 du 30 décembre 2009 relatif au permis de détention de chien mentionné au I de l'article L. 211-14 du code rural et à la protection des animaux de compagnie ;*

*VU l'arrêté interministériel du 25 octobre 1982 ;*

CONSIDERANT les nombreuses réclamations de la population relatives aux divagations de chiens et de chats errants dans les rues, places et lieux publics,

CONSIDERANT que les lieux publics sont souillés par les déjections de chiens, accompagnés ou non de leur propriétaire portant atteinte à l'hygiène et à la sécurité,

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre, dans l'intérêt de la sécurité et la salubrité publiques, toutes mesures relatives à la circulation des chiens et des chats, et notamment d'interdire la divagation de ces animaux.

**ARRÊTE**

**Article 1er :** Il est expressément défendu de laisser les chiens et les chats divaguer sur la voie publique seuls et sans maître ou gardien.

- Pour les chats, la notion de divagation s'entend pour tout chat non identifié trouvé à plus de 200 mètres des habitations, ainsi que tout chat trouvé à plus de 1 000 mètres du domicile de son maître et qui n'est pas sous la surveillance directe de ce dernier ; il en est de même pour tout chat dont le propriétaire n'est pas connu et qui est saisi sur la voie publique ou sur la propriété d'autrui.

- Pour les chiens, la notion de divagation s'entend lorsque le chien n'est plus sous la surveillance effective de son maître ou lorsqu'il se trouve hors de portée de voix de celui-ci ou de tout instrument sonore permettant son rappel ou encore lorsqu'il est éloigné de son propriétaire ou de la personne qui en est responsable d'une distance dépassant 100 m.

**Article 2 :** Les chiens circulant sur la voie publique, même accompagnés, tenus en laisse ou muselés, devront être munis d'un collier portant gravés, sur une plaque de métal, le nom et le domicile de leur propriétaire, ou identifiés par tout autre procédé agréé.

**Article 3 :** Tout chien ou chat errant ou non identifié trouvé sur la voie publique sera saisi et mis en fourrière. Il en sera de même de tout chien errant, paraissant abandonné, même dans le cas où il serait identifié. La fourrière, auprès de laquelle la commune a conventionné, est le Refuge de l'Espoir, situé à Arthaz-Pont-Notre-Dame- 284 route de la Basse Arve.

**Article 4 :** Les propriétaires fermiers ou métayers ont le droit de saisir et de faire conduire à la fourrière les chiens et les chats que leurs maîtres laissent divaguer dans les champs, les récoltes et les bois.

**Article 5 :** Ne sont pas considérés comme errants les chiens de chasse ou de berger lorsqu'ils seront employés sous la direction et la surveillance de leur maître à l'usage auquel ils sont destinés.

**Article 6 :** Lorsqu'un chien ou un chat sera réclamé par son propriétaire, ce dernier devra, préalablement à la remise de l'animal, s'acquitter les frais de conduite, de nourriture et de garde conformément au tarif en vigueur de la fourrière auprès de laquelle la commune a conventionné.

**Article 7 :** Les animaux mis en fourrière qui ne seraient pas réclamés par leur propriétaire au-delà d'un délai de 8 jours après la capture sont considérés comme abandonnés et deviennent la propriété du gestionnaire du refuge. Après l'expiration de ce délai de garde, il peut procéder au placement de l'animal auprès d'une association de protection animale ou, si le vétérinaire en constate la nécessité, à l'euthanasie de l'animal.

**Article 8 :** Tout propriétaire, toute personne ayant à quelque titre que ce soit la charge des soins ou la garde d'un animal domestique ayant été en contact, soit par morsure ou par griffure, soit de toute autre manière, avec un animal reconnu enragé ou suspecté de l'être, est tenu d'en faire immédiatement la déclaration à la mairie.

**Article 9 :** Il est expressément défendu de laisser les chiens ou les chats fouiller dans les récipients à ordures ménagères ou dans les dépôts d'immondices, Il est formellement interdit aux propriétaires de chiens et de chats de laisser ceux-ci déposer leurs déjections sur les trottoirs, bandes piétonnières, les espaces publics ou tout autre partie de la voie publique réservée à la circulation des piétons. Les propriétaires de chiens et de chats doivent se munir de tout moyen à leur convenance pour ramasser eux-mêmes les déjections. Ils devront procéder sans retard au nettoyage de toute trace de souillure laissée dans les lieux publics afin d'y préserver la propreté et la salubrité.

**Article 10 :** Les propriétaires de chiens ou leurs gardiens doivent prendre toutes les précautions utiles pour que leurs animaux aient un comportement non agressif dans les lieux ouverts au public. L'utilisation de chiens de manière agressive ou à des fins de provocation et d'intimidation ainsi que dans toutes circonstances créant un danger pour autrui est rigoureusement interdite et fera l'objet de poursuites prévues par la loi.

**Article 11 :** Mme la secrétaire de mairie et Mme la directrice des services techniques sont chargées, chacune en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à : Monsieur le Commandant de la Brigade de la Gendarmerie de Marignier et à Monsieur le chef du centre de première intervention de Marnaz-Scionzier.

**Article 12 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Mont-Saxonnex, le 26 juillet 2022.

 Frédéric CAUL-FUTY,  
Maire de Mont-Saxonnex

Notifié le : 28/07/2022  
Affiché le : 28/07/2022